

tine, un en Europe orientale, un en Asie et cinq en Afrique,

Notant que, pour les exercices 1960 et 1961, le Secrétaire général a préparé les programmes d'information en tablant sur des dépenses d'environ 5 millions de dollars net pour chaque exercice,

Soulignant qu'il importe de diffuser des renseignements sur les buts et activités de l'Organisation des Nations Unies dans les régions où les moyens d'information des masses sont peu développés, particulièrement dans les territoires sous tutelle et les territoires non autonomes,

Prie le Secrétaire général, qui consultera, en tant que de besoin, le Groupe consultatif de l'information et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires :

a) De donner un rang de priorité élevé à l'ouverture de centres d'information ou à l'organisation de moyens d'information satisfaisants dans les régions peu développées, particulièrement dans les pays nouvellement indépendants, dans les territoires sous tutelle et dans les territoires non autonomes, en faisant des économies dans d'autres domaines ;

b) D'intensifier ses efforts en vue d'aboutir à une représentation régionale plus satisfaisante à l'échelon supérieur du Service de l'information ;

c) De rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa seizième session, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

*954ème séance plénière,
18 décembre 1960.*

1559 (XV). Répartition géographique du personnel du Secrétariat

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur la répartition géographique du personnel du Secrétariat²³,

Rappelant le paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies,

Confirmant le troisième considérant de la résolution 153 (II) de l'Assemblée générale, en date du 15 novembre 1947, ainsi conçu :

"*Considérant* qu'en raison du caractère international du Secrétariat et afin d'éviter une prédominance injustifiée d'habitudes nationales, la ligne de conduite suivie par le Secrétariat et les méthodes administratives appliquées par lui doivent au plus haut point s'inspirer et bénéficier des acquisitions des diverses cultures et de la compétence technique de tous les Etats Membres",

Tenant compte des diverses opinions exprimées par les délégations au cours de l'examen de cette question,

Reconnaissant que la méthode actuelle de calcul du nombre de postes souhaitable pour chaque Etat Membre, fondée sur le barème des quotes-parts au budget de l'Organisation, doit être révisée,

Notant que la proportion des fonctionnaires du Secrétariat nommés pour une durée déterminée augmente régulièrement,

1. *Prie* le Comité d'experts nommé par l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 1446 (XIV) du

²³ *Ibid.*, point 60 de l'ordre du jour, documents A/C.5/833 et Add.1 et A/C.5/834.

5 décembre 1959 d'étudier les catégories de postes soumises à la répartition géographique et les critères qui permettraient de déterminer le nombre maximum et le nombre minimum de postes pour chaque Etat Membre afin d'assurer une large répartition géographique du personnel du Secrétariat, en tenant compte notamment de l'importance relative des divers postes, et de présenter un rapport sur cette question à l'Assemblée lors de sa seizième session ;

2. *Prie* le Secrétaire général d'intensifier ses efforts pour donner effet aux résolutions de l'Assemblée générale sur la question de la répartition géographique du personnel du Secrétariat ;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa seizième session, de la suite donnée aux dispositions qui précèdent.

*954ème séance plénière,
18 décembre 1960.*

1560 (XV). Rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

L'Assemblée générale

1. *Prend acte* du rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies²⁴ ;

2. *Approuve*, avec effet au 1er mai 1960, le projet d'accord entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement sur le transfert des droits à pension de participants à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et de participants au Plan de retraites du personnel de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement²⁵ ;

3. *Approuve*, avec effet au 1er mai 1960, le projet d'accord entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Fonds monétaire international sur le transfert des droits à pension de participants à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et de participants au Plan de retraites du personnel du Fonds monétaire international²⁶.

*954ème séance plénière,
18 décembre 1960.*

1561 (XV). Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du groupe d'experts²⁷ désigné par le Secrétaire général pour entreprendre une étude d'ensemble de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies conformément à la résolution 1310 (XIII) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1958, le rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies²⁸ et les propositions faites par le Secrétaire général, comme suite à ces rapports, de concert

²⁴ *Ibid.*, quinzième session, Supplément No 8 (A/4469).

²⁵ *Ibid.*, quinzième session, Annexes, point 62 de l'ordre du jour, document A/C.5/846, annexe A.

²⁶ *Ibid.*, annexe B.

²⁷ *Ibid.*, point 63 de l'ordre du jour, document A/4427.

²⁸ *Ibid.*, document A/4467.

avec les chefs des secrétariats des autres organisations affiliées et en coopération avec le Comité mixte²⁹,

Déclare que le groupe d'experts a procédé avec compétence à l'examen approfondi d'une question difficile et exprime sa vive satisfaction des services rendus par le groupe;

I

TRAITEMENT SOUMIS À RETENUE

1. *Décide* que, pour le calcul des contributions à verser à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, le traitement soumis à retenue sera déterminé comme suit avec effet au 1er avril 1961:

a) Traitement de base soumis à retenue:

- i) Pour le personnel assujéti aux retenues prévues au barème des contributions du personnel figurant à l'article 3.3 du Statut du personnel, le traitement de base soumis à retenue est le montant annuel du traitement brut de l'Organisation des Nations Unies, exprimé en dollars des Etats-Unis ou en telle autre monnaie dont le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et l'organisation seront éventuellement convenus, applicable à la classe et à l'échelon du fonctionnaire (y compris la prime de connaissances linguistiques), diminué de la moitié du montant de la contribution du personnel à déduire de ce traitement brut conformément au barème des contributions du personnel;
- ii) Pour le personnel qui a été exempté des retenues prévues au barème des contributions du personnel en application de l'alinéa *a* de l'article 3.3 du Statut du personnel, le traitement de base soumis à retenue est le montant annuel du traitement, exprimé en dollars des Etats-Unis ou en telle autre monnaie dont le Comité mixte et l'organisation seront éventuellement convenus, applicable à la classe et à l'échelon du fonctionnaire (y compris la prime de connaissances linguistiques);

b) Ajustements au traitement de base soumis à retenue:

- i) Le traitement de base soumis à retenue, calculé comme il est indiqué ci-dessus, est majoré du montant net de toute indemnité de non-résident qui peut être due, exprimé en dollars des Etats-Unis ou en telle autre monnaie dont le Comité mixte et l'organisation seront éventuellement convenus;
- ii) Dans le cas du personnel de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures auquel s'applique le régime des indemnités de poste prévu à l'annexe I au Statut du personnel, le traitement de base soumis à retenue est ajusté par multiples de 5 pour 100 toutes les fois que la moyenne pondérée des indemnités de poste aux sièges ou dans les bureaux régionaux des organisations affiliées a varié de 5 pour 100 par rapport au 1er janvier 1956; ces ajustements sont effectués le 1er janvier suivant la date où chacune des variations de la moyenne pondérée a atteint 5 pour 100;

2. *Décide* que, pour le calcul des prestations à verser aux participants qui cesseront de faire partie de la Caisse après le 31 mars 1961, le traitement moyen final, sous réserve de l'option accordée en vertu du paragraphe 4 de l'article X des statuts de la Caisse reproduit dans

la section II de la présente résolution, sera calculé comme si le traitement soumis à retenue de ces participants avait été déterminé conformément aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 ci-dessus à partir du moment de leur admission à la Caisse, étant entendu que, pour le personnel visé par le sous-alinéa ii de l'alinéa *b* du paragraphe 1 ci-dessus, le traitement de base soumis à retenue sera réputé avoir été augmenté de 5 pour 100 avec effet au 1er janvier 1959;

3. *Recommande* que, en vue de maintenir un régime commun des traitements, des indemnités et des conditions d'emploi, les autres organisations affiliées à la Caisse prennent les mesures appropriées pour que le traitement soumis à retenue de leur personnel soit augmenté dans la même mesure que celui du personnel de l'Organisation des Nations Unies;

II

AMENDEMENTS AUX STATUTS DE LA CAISSE

Décide de modifier les statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies par les amendements suivants, qui prendront effet le 1er avril 1961:

ARTICLE PREMIER

(Définitions)

Ajouter les nouveaux paragraphes suivants:

"8. On entend par "survivant" une veuve, ou un veuf invalide, ou un enfant, ou une personne à charge au second degré, qui survit au participant ou à l'ancien participant et qui a droit à prestation en vertu des présents statuts.

"9. On entend par "personne à charge au second degré" une mère, ou un père, ou un frère célibataire, ou une sœur célibataire, qui était reconnu comme personne à charge aux termes du statut du personnel d'une organisation affiliée et pour laquelle le participant percevait une indemnité pour charges de famille au moment où il a cessé ses fonctions.

"10. On entend par "prestation de base" la prestation de retraite ou d'invalidité à laquelle un participant a droit lorsqu'il cesse ses fonctions, ou, s'il meurt en cours d'emploi, la prestation de retraite ou d'invalidité à laquelle il aurait eu droit s'il avait rempli les conditions requises pour bénéficier de cette prestation au moment de son décès."

ARTICLE II

(Participation à la Caisse)

La fin du paragraphe 1, après l'alinéa *d*, doit se lire comme suit:

"e) Si, après avoir eu la qualité de participant en vertu du présent article et pourvu:

"i) Que l'interruption de sa participation n'ait pas dépassé trois années, ou

"ii) Que le bénéfice de la période d'affiliation antérieure lui ait été restitué en vertu de l'article XII,

le fonctionnaire est rengagé en vertu d'un contrat de durée déterminée d'un an au moins ou s'il a accompli une année de service,

à condition que le fonctionnaire soit âgé de moins de 60 ans au moment de son admission ou de sa réadmission à la Caisse et que son contrat n'exclue pas cette participation."

ARTICLE IV

(Prestations de retraite)

Remplacer le texte actuel par le texte suivant:

"1. a) Tout participant qui atteint l'âge de 60 ans a droit, à partir du moment où il prend sa retraite et jusqu'à son décès, à une pension de retraite payable par mensualités, dont le montant annuel est égal au cinquante-cinquième de son traitement moyen final multiplié par le nombre d'années

²⁹ *Ibid.*, document A/4468.

pendant lequel il a été affilié à la Caisse, jusqu'à concurrence de trente ans;

"b) Cette pension de retraite ne sera pas inférieure au plus faible des deux montants ci-après:

"i) 120 dollars multipliés par le nombre d'années pendant lequel le participant a été affilié à la Caisse, jusqu'à concurrence de dix ans;

"ii) Un trentième du traitement moyen final du participant multiplié par le nombre d'années pendant lequel il a été affilié à la Caisse, jusqu'à concurrence de dix ans;

"c) Tout participant qui atteint l'âge de 55 ans a droit, à tout moment avant d'avoir atteint l'âge de 60 ans, à percevoir immédiatement, s'il prend sa retraite, une pension de retraite égale à la valeur actuarielle de la pension qu'il aurait perçue en vertu de l'alinéa a ci-dessus s'il avait eu 60 ans au moment où ses fonctions ont pris fin; dans ce cas, l'alinéa b ci-dessus ne s'applique pas.

"2. Avec l'autorisation du Comité mixte, tout participant, à l'exclusion de ceux dont la pension de retraite prévue à l'alinéa a du paragraphe 1 ci-dessus est augmentée en application de l'alinéa b du paragraphe 1, peut, avant l'échéance du premier versement auquel il a droit au titre de sa pension de retraite, opter pour le versement d'une somme en capital qui ne peut dépasser le tiers de l'équivalent actuariel de la pension de retraite à laquelle il a droit; dans ce cas, sa pension de retraite est réduite dans une proportion correspondant au rapport existant entre cette somme en capital et l'équivalent actuariel de la pension avant qu'elle ait été réduite.

"3. Tout participant, à l'exclusion de ceux dont la pension de retraite prévue à l'alinéa a du paragraphe 1 ci-dessus est augmentée en vertu de l'alinéa b du paragraphe 1, qui, en vertu du présent article, a droit à une pension de retraite inférieure à 300 dollars par an peut, avant l'échéance du premier versement auquel il a droit au titre de sa pension de retraite et avec l'autorisation du Comité mixte, percevoir la totalité de la prestation qui lui est due sous forme d'une somme en capital représentant l'équivalent actuariel de sa pension. S'il est marié au moment où il prend sa retraite, il peut également percevoir l'équivalent actuariel de la pension qui serait payable à son décès en vertu de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article VII.

"4. Tout participant dont la pension de retraite serait augmentée en application de l'alinéa b du paragraphe 1 ci-dessus peut, au moment où il prend sa retraite, choisir de renoncer au montant supplémentaire qu'il percevrait en vertu de cette disposition; dans ce cas, il a droit à une pension de retraite calculée d'après l'alinéa a du paragraphe 1 et peut alors percevoir une somme en capital dans les conditions prévues au paragraphe 2 ou au paragraphe 3 ci-dessus."

ARTICLE IV bis

(Produit minimum des contributions accumulées)

Ajouter le nouvel article suivant:

"Tout participant qui a droit à une pension de retraite en vertu de l'article IV peut choisir, au moment où il cesse ses fonctions, de percevoir une pension réduite en recevant l'assurance que le montant total des prestations versées pour son compte en vertu des présents statuts ne sera pas inférieur au montant payable en vertu du paragraphe 1 de l'article VII ter au moment où il prend sa retraite. Si le participant est marié au moment où il prend sa retraite, le taux de la réduction est de 0,5 pour 100 de sa propre pension et de la pension de survivant; dans les autres cas, le taux de la réduction est de 1,5 pour 100 de sa propre pension et de la pension de survivant."

ARTICLE V

(Prestations d'invalidité)

Remplacer le texte actuel par le texte suivant:

"Sous réserve des dispositions de l'article XVI, tout participant qui, avant d'avoir atteint l'âge de 60 ans, devient, de

l'avis du Comité mixte, incapable de s'acquitter de fonctions correspondant à sa classe par suite d'une déficience physique ou mentale a droit, sous réserve des dispositions de l'article IX et tant que dure l'incapacité, à une pension d'invalidité payable selon les mêmes modalités que la pension de retraite et égale au cinquante-cinquième de son traitement moyen final multiplié par le nombre d'années pendant lequel il a été affilié à la Caisse, jusqu'à concurrence de trente ans; cette pension d'invalidité ne sera pas inférieure à la plus faible des deux sommes ci-après:

"a) Le tiers du traitement moyen final;

"b) La pension de retraite à laquelle l'intéressé aurait eu droit s'il était resté en service jusqu'à l'âge de 60 ans et si son traitement moyen final était resté inchangé."

ARTICLE VI

(Attribution, cessation et réduction de la prestation d'invalidité)

Remplacer le texte actuel par le texte suivant:

"1. Le Comité mixte détermine, conformément à l'article V et aux modalités fixées par le règlement administratif établi en vertu des présents statuts, quand s'ouvre, pour un participant, le droit à pension d'invalidité. Toutefois, un participant ne peut recevoir de pension d'invalidité tant qu'il a droit à des versements d'un montant plus élevé en vertu des dispositions du statut du personnel qui lui sont applicables, sauf si ces versements sont effectués en vertu d'un régime d'indemnisation à raison d'une incapacité imputable à l'exercice de ses fonctions pour le compte d'une organisation affiliée.

"2. Tant que le bénéficiaire d'une pension d'invalidité n'a pas atteint l'âge de 60 ans, le Comité mixte peut exiger la preuve que l'intéressé demeure frappé d'invalidité et décider, au vu des attestations fournies, s'il réunit encore les conditions requises pour bénéficier d'une pension d'invalidité. Lorsque le Comité mixte décide que l'intéressé ne remplit plus les conditions requises pour bénéficier d'une pension d'invalidité, il fait cesser le versement de cette pension après avoir donné, dans chaque cas, le préavis qu'il juge bon. Lorsqu'il cesse de recevoir sa pension d'invalidité et qu'il n'est pas rengagé par une organisation affiliée, l'intéressé a droit à un règlement de départ comme s'il avait cessé ses fonctions conformément aux dispositions de l'article X à la date à laquelle il a commencé à percevoir les prestations d'invalidité, sauf que le montant du règlement de départ qui aurait été accordé en vertu de l'article X est réduit du montant des prestations d'invalidité qu'il a perçues.

"3. Le Comité mixte peut fixer des règles concernant la mesure et les conditions dans lesquelles une pension d'invalidité peut être réduite lorsque l'intéressé, bien que restant frappé d'invalidité aux termes des dispositions de l'article V, occupe néanmoins un emploi rémunéré."

ARTICLE VII

(Pension de veuve [ou de veuf invalide])

Remplacer le texte actuel des paragraphes 1 et 2 par le texte suivant:

"1. Sauf les dispositions de l'article XVI, la veuve d'un participant a droit, sous réserve des dispositions de l'article IX, à une pension de veuve égale à la moitié de la pension de base; la veuve qui se remarie cesse de bénéficier de cette pension.

"2. a) En cas de décès d'un bénéficiaire de la pension de retraite prévue à l'article IV, sa veuve, à condition qu'elle ait été son épouse au moment où l'intéressé a cessé d'être au service de l'organisation affiliée, a droit à une pension égale à la moitié de celle que l'intéressé percevait au moment de son décès; toutefois, si l'intéressé, au moment où il a été mis à la retraite, a, comme il est prévu à l'article IV, perçu en capital tout ou partie des prestations auxquelles il avait droit, la pension de veuve est égale à la moitié de la pension de retraite totale à laquelle il avait droit au moment où ses services ont pris fin; cependant, lorsqu'un participant

perçoit l'équivalent actuariel de la pension de veuve qui serait payable à son décès, la veuve perd tout droit à ladite pension; la veuve qui se remarie cesse de bénéficier de cette pension;

"b) En cas de décès d'un bénéficiaire d'une pension d'invalidité, sa veuve, à condition qu'elle ait été son épouse au moment où il a eu droit à une pension d'invalidité, a droit à une pension égale à la moitié de celle que le défunt percevait au moment de son décès; la veuve qui se remarie cesse de bénéficier de cette pension."

Supprimer le texte actuel du paragraphe 3.

Remplacer le texte actuel des paragraphes 4 à 7 par le texte suivant:

"3. Une veuve qui, du fait de son remariage, cesse d'avoir droit à une pension a droit au versement d'une somme en capital égale au double du montant annuel de sa pension de veuve.

"4. Si la pension de veuve déterminée en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 ci-dessus est inférieure à 750 dollars par an, elle est augmentée jusqu'à concurrence de la plus faible des deux sommes ci-après:

"a) 750 dollars par an;

"b) Le double de la pension déterminée en premier lieu.

"5. Une veuve dont la pension annuelle, en vertu du présent article, serait inférieure à 200 dollars peut, avant le premier versement auquel elle a droit et avec l'autorisation du Comité mixte, recevoir, au lieu de sa pension, une somme en capital égale à l'équivalent actuariel de la pension.

"6. En cas de décès d'une participante mariée ou d'une femme mariée bénéficiant d'une pension de retraite ou d'invalidité, le veuf a droit aux mêmes prestations que celles qui sont dues à la veuve d'un participant en vertu du présent article, si le Comité mixte constate, après examen médical, qu'il est, au moment du décès de sa femme, dans l'incapacité totale et permanente, physique ou mentale, de subvenir à ses besoins."

ARTICLE VII bis

(Prestations aux personnes à charge au second degré)

Ajouter le nouvel article suivant:

"1. Lorsqu'un participant décède sans laisser de veuve, ou de veuf infirme, ou d'enfant, ayant droit à une prestation, mais en laissant une personne à charge au second degré, celle-ci a droit à une prestation dans les conditions prévues au paragraphe 3 ci-dessous.

"2. En cas de décès du bénéficiaire d'une pension de retraite ou d'invalidité, qui, au moment où ses fonctions ont pris fin, n'avait ni épouse ni enfant ayant droit à des prestations, mais qui avait alors une personne à charge au second degré, celle-ci a droit à une pension dans les conditions prévues au paragraphe 3 ci-dessous si elle peut prouver à la satisfaction du Comité mixte que le défunt a continué à subvenir en grande partie à ses besoins entre la date de cessation de fonctions et celle du décès.

"3. Le montant de la pension de personne à charge au second degré prévue au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 ci-dessus est égal:

"a) Dans le cas d'une mère ou d'un père, au montant de la pension de veuve ou de veuf invalide prévue à l'article VII;

"b) Dans le cas d'un frère ou d'une sœur, au montant de la pension d'enfant prévue à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article VIII;

La pension prévue à l'alinéa a ci-dessus est payable dans les mêmes conditions que la pension de veuve, étant entendu cependant qu'en cas de remariage du père ou de la mère à charge le Comité mixte pourra décider de continuer le versement de la pension s'il le juge bon. La pension prévue à l'alinéa b ci-dessus est payable dans les mêmes conditions que la pension d'enfant prévue au paragraphe 1 de l'article VIII.

"4. Il ne peut être versé de prestation qu'à une seule personne à charge au second degré."

ARTICLE VII ter

(Autres versements en cas de décès)

Ajouter le nouvel article suivant:

"1. En cas de décès d'un participant qui ne laisse pas de survivant ayant droit à une prestation, il est payé à son bénéficiaire désigné:

"a) Les contributions que le participant a versées à la Caisse, majorées des intérêts composés au taux précisé à l'article XXIX;

"b) La somme, sans intérêt, que la caisse de prévoyance d'une organisation affiliée a éventuellement virée à la Caisse, du chef du participant, au moment où a commencé sa participation;

"c) Si le participant a validé, en vertu de l'article III, des services antérieurs dont la rémunération n'avait pas été soumise à retenue, la somme, ne dépassant pas 5 pour 100 de son traitement soumis à retenue durant cette période, qu'il aurait reçue de la caisse de prévoyance d'une organisation affiliée en sus de ses contributions à ladite caisse et qu'il aurait remboursée à cette organisation;

Si le participant n'a pas désigné de bénéficiaire, s'il a révoqué la désignation qu'il avait faite ou si le bénéficiaire désigné est décédé avant le participant, cette somme est versée à la succession du participant.

"2. Si, en cas de décès d'un participant qui laisse un survivant ayant droit à une prestation en vertu des présents statuts, ou d'un ancien participant qui perçoit une pension d'invalidité, le montant total des prestations versées tant à lui-même qu'à ses survivants est inférieur au montant dû en vertu du paragraphe 1 ci-dessus, il est versé à son bénéficiaire désigné la différence entre le montant total des prestations versées et le montant prévu au paragraphe 1. Si le bénéficiaire désigné est décédé avant que le dernier versement dû au titre des prestations prévues aux articles V, VII, VII bis ou VIII ait été effectué ou si le participant n'a pas désigné de bénéficiaire ou s'il a révoqué la désignation qu'il avait faite, cette somme est versée à la succession de l'ancien participant.

"3. Dans le cas d'un ancien participant qui a opté pour le versement d'une pension de retraite réduite en vertu de l'article IV bis, si le montant total des prestations versées à cet ancien participant et à tous ses survivants est inférieur à la somme qui aurait dû être versée en vertu du paragraphe 1 du présent article s'il était décédé au moment où ses fonctions ont pris fin et où il a eu droit à une pension en vertu de ce paragraphe, il est versé à son bénéficiaire désigné la différence entre le montant total des prestations versées et le montant prévu au paragraphe 1. Si le bénéficiaire désigné est décédé avant que le dernier versement dû au titre des prestations prévues aux articles IV, VII, VII bis ou VIII ait été effectué ou si l'ancien participant n'a pas désigné de bénéficiaire ou s'il a révoqué la désignation qu'il avait faite, cette somme est versée à la succession de l'ancien participant."

ARTICLE VIII

(Pensions d'enfant)

Remplacer le texte actuel par le texte suivant:

"1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 ci-dessous, tout enfant non marié d'un participant qui meurt ou à qui ou du chef de qui une prestation est due en vertu des articles IV, V ou VII a droit à une pension d'enfant. La pension est payable mensuellement jusqu'au mois (ce mois étant inclus) où l'enfant atteint l'âge de 18 ans ou, s'il suit à temps complet les cours d'une école, d'une université ou d'un établissement d'enseignement analogue, l'âge de 21 ans. Si l'enfant est frappé d'invalidité totale en raison d'une incapacité physique ou mentale, aucune limite d'âge n'est applicable tant que dure l'incapacité.

"2. La pension annuelle due à raison de chaque enfant est déterminée comme suit:

"a) S'il reste un parent survivant (sauf si le parent survivant est une veuve qui ne reçoit pas de pension ou un

veuf qui n'a pas droit à pension et qui, de l'avis du Comité mixte, n'est pas en mesure de subvenir aux besoins des enfants de l'ancien participant), le montant de la pension de chaque enfant est égal au tiers de la prestation de base, sans pouvoir être inférieur à 300 dollars ni supérieur à 600 dollars par enfant et sous réserve également du plafond général prévu au paragraphe 3 ci-dessous;

"b) Si le père et la mère sont décédés, ou si le parent survivant est une veuve qui ne reçoit pas de pension ou un veuf qui n'a pas droit à pension en vertu des présents statuts et qui, de l'avis du Comité mixte, n'est pas en mesure de subvenir aux besoins des enfants de l'ancien participant, le total des pensions d'enfant est calculé conformément à l'alinéa a ci-dessus et majoré du montant suivant:

"i) Lorsqu'un seul enfant a droit à une pension, de 300 dollars ou de 25 pour 100 de la prestation de base si ce montant dépasse 300 dollars;

"ii) Lorsque deux ou plusieurs enfants ont droit à une pension, de 600 dollars ou de 50 pour 100 de la prestation de base si ce montant dépasse 600 dollars;

Le montant total des pensions d'enfant payables en vertu du sous-alinéa ii ci-dessus est divisé par le nombre total d'enfants ayant droit à une pension afin de déterminer le montant de la pension de chacun des enfants. Lorsqu'un enfant perd son droit à pension, la pension totale payable aux enfants restants est calculée à nouveau conformément au présent alinéa.

"3. Le montant total des pensions d'enfant payables en vertu de l'alinéa a du paragraphe 2 ne peut dépasser 1.800 dollars par an. De plus, le total des pensions d'enfant ajouté, soit à la pension de retraite payable en vertu du paragraphe 1 de l'article IV, soit à la pension d'invalidité, soit à la pension de veuve, ne peut dépasser le traitement moyen final de l'ancien participant, majoré des indemnités pour charges de famille payées par une organisation affiliée au moment où son service a pris fin.

"4. Le droit à pension d'enfant n'est acquis qu'aux enfants à charge existant au moment où le participant a droit à une pension de retraite ou d'invalidité, ou au moment de son décès, étant entendu toutefois que, si la pension perçue du chef du participant est payable en vertu de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article IV, le droit à pension d'enfant ne s'ouvre qu'à partir de la date à laquelle le participant atteint ou aurait atteint l'âge de 60 ans. Le Comité mixte définit ce qu'il faut entendre par "enfant à charge", eu égard aux dispositions du règlement du personnel de l'organisation affiliée.

"5. En aucun cas il n'est versé, à raison d'un même enfant, plus d'une pension d'enfant."

ARTICLE VIII bis

(Ouverture du droit à une prestation de survivant)

Ajouter le nouvel article suivant:

"1. Le droit à une prestation de survivant en vertu du paragraphe 1 de l'article VII, du paragraphe 1 de l'article VII bis et de l'article VIII des présents statuts s'ouvre le lendemain du décès du participant, sauf disposition contraire des présents statuts.

"2. Le droit à une prestation de survivant en vertu du paragraphe 2 de l'article VII et du paragraphe 2 de l'article VII bis s'ouvre le premier jour du mois qui suit le décès du bénéficiaire principal.

"3. Le Comité mixte peut toutefois décider qu'une date d'ouverture plus rapprochée sera applicable à une catégorie de cas particulière s'il juge cette date plus appropriée."

ARTICLE IX

(Conditions requises pour bénéficier de prestations en cas d'invalidité ou de décès)

Remplacer le texte actuel par le texte suivant:

"1. Avant d'admettre ou de réadmettre un fonctionnaire au bénéfice des prestations prévues à l'article V, au paragraphe 1 de l'article VII et au paragraphe 1 de l'article VII

bis, le Comité mixte prescrit un examen médical dont les conditions seront fixées par le règlement administratif établi en vertu des présents statuts, à moins qu'il ne décide d'accepter les conclusions d'un examen médical précédemment subi par l'intéressé.

"2. D'après les résultats des examens médicaux dont il est question au paragraphe 1 ci-dessus, le Comité mixte décide si l'intéressé sera admis immédiatement au bénéfice des prestations prévues à l'article V, au paragraphe 1 de l'article VII et au paragraphe 1 de l'article VII bis, s'il n'y sera admis qu'après cinq ans d'affiliation ou bien, lorsqu'il s'agit d'un ancien participant, s'il n'y sera admis qu'après cinq ans d'affiliation à compter de sa réadmission. Toutefois, aucun participant ne peut être privé des prestations prévues à l'article V, au paragraphe 1 de l'article VII et au paragraphe 1 de l'article VII bis lorsque l'invalidité ou le décès résulte directement d'un accident ou d'une maladie imputable au service dans une région insalubre. D'autre part, le survivant d'un participant qui a atteint l'âge de 60 ans ne peut être privé des prestations prévues au paragraphe 1 de l'article VII ou au paragraphe 1 de l'article VII bis."

ARTICLE X

(Liquidation des droits en cas de départ)

Remplacer le texte actuel par le texte suivant:

"1. Lorsqu'un participant cesse de faire partie du personnel d'une organisation affiliée pour des raisons autres que le décès ou le renvoi pour faute grave au sens du statut du personnel, et lorsqu'il n'a pas droit à une pension d'invalidité ou de retraite, il a droit à la liquidation de ses droits conformément aux paragraphes 2 et 3 ci-dessous.

"2. S'il compte moins de cinq ans d'affiliation, il reçoit une somme égale à:

"a) Ses propres contributions à la Caisse, majorées des intérêts composés au taux précisé à l'article XXIX;

"b) La somme, sans intérêt, que la caisse de prévoyance d'une organisation affiliée a éventuellement virée, de son chef, à la Caisse au moment où il est devenu participant;

"c) S'il a validé, en vertu de l'article III, des services antérieurs dont la rémunération n'avait pas été soumise à retenue, la somme, ne dépassant pas 5 pour 100 de son traitement soumis à retenue durant cette période, qu'il aurait reçu de la caisse de prévoyance d'une organisation affiliée en sus de ses contributions à ladite caisse et qu'il aurait remboursée à cette organisation.

"3. Si le participant compte au moins cinq ans d'affiliation, il a le droit d'opter, à la date de cessation de ses fonctions, pour l'une des prestations suivantes:

"a) Sous réserve du paragraphe 1 de l'article XII, une rente viagère avec effet différé jusqu'à ce qu'il ait 60 ans, égale au cinquante-cinquième de son traitement moyen final multiplié par le nombre d'années pendant lequel il a été affilié à la Caisse, jusqu'à concurrence de trente ans, et assortie de pensions de survivant conformément au paragraphe 6 ci-dessous;

"b) Sous réserve du paragraphe 2 de l'article XII:

"i) Une somme en capital égale aux montants prévus aux alinéas a, b et c du paragraphe 2 ci-dessus, et

"ii) Une rente viagère, avec effet différé jusqu'à ce qu'il ait 60 ans, d'une valeur égale à la différence entre le montant qu'il reçoit en capital et l'équivalent actuariel, à la date à laquelle ses fonctions ont pris fin, de la pension de retraite qui lui serait due à l'âge de 60 ans calculée en fonction de la période d'affiliation et du traitement moyen final de l'intéressé; si la valeur de cette rente viagère à l'âge de 60 ans est inférieure à 300 dollars par an, l'intéressé a le droit de recevoir, à la date à laquelle ses fonctions prennent fin, au lieu de cette rente, une somme en capital d'égale valeur actuarielle;

"c) Un versement définitif en capital qui liquidera tous ses droits en vertu des présents statuts et se composant:

"i) D'une somme en capital égale aux montants prévus au paragraphe 2 ci-dessus, majorée

"ii) Par année complète de service en sus de cinq ans, d'un montant égal à 10 pour 100 du montant prévu à l'alinéa a du paragraphe 2, jusqu'à concurrence du montant prévu à l'alinéa a du paragraphe 2.

"4. Nonobstant les dispositions de l'alinéa c du paragraphe 3 ci-dessus, le participant affilié à la Caisse au 31 mars 1961 qui a droit par la suite à un versement définitif en capital en vertu de l'alinéa c du paragraphe 3 a le droit de recevoir, au lieu du montant prévu à l'alinéa c du paragraphe 3 et pour autant que le montant en soit plus élevé, les prestations ci-après :

"a) Si ses fonctions prennent fin le 31 décembre 1966 au plus tard :

"i) Le montant de la prestation de départ qu'il aurait perçue en capital si les statuts, les bases actuarielles et les autres dispositions qui étaient en vigueur le 31 mars 1961 l'étaient encore à la date à laquelle ses fonctions ont pris fin, auquel s'ajoutera

"ii) Le montant dont ses propres contributions à la Caisse après le 1er avril 1961 dépasse celui des contributions qu'il aurait acquittées en vertu des statuts, des bases actuarielles et des autres dispositions en vigueur au 31 mars 1961, majoré des intérêts composés sur ladite différence au taux précisé à l'article XXIX ;

"b) Si ses fonctions prennent fin à partir du 1er janvier 1967 :

"i) Le montant de la somme en capital qu'il aurait reçue en vertu de l'alinéa a ci-dessus si ses fonctions avaient pris fin le 31 décembre 1966, auquel s'ajoutera

"ii) Le montant de ses propres contributions à la Caisse entre le 1er janvier 1967 et la date à laquelle ses fonctions ont pris fin, majoré des intérêts composés au taux précisé à l'article XXIX, ce montant étant majoré également d'une somme égale à 10 pour 100 par année complète de service en sus de cinq ans, que ce soit avant ou après le 1er janvier 1967, jusqu'à concurrence d'une majoration maximum de 100 pour 100.

"5. Lorsque, en vertu du présent article, une rente avec effet différé serait due à un participant quand il atteint l'âge de 60 ans, l'intéressé peut demander le versement de cette rente à partir d'un âge inférieur, qui ne peut cependant être inférieur à 55 ans. En ce cas, la valeur de la rente est soumise à la réduction actuarielle appropriée que fixe le Comité mixte.

"6. Au décès d'un ancien participant qui a opté pour une rente différée en vertu de l'alinéa a du paragraphe 3 ci-dessus :

"a) S'il laisse une veuve qui était son épouse au moment où ses fonctions ont pris fin, une pension de veuve est due à celle-ci à compter de la date du décès du participant, pension dont le montant est calculé comme suit :

"i) Si le décès survient après le versement de la première échéance de la rente, la pension de veuve est égale à la moitié du montant de cette rente ;

"ii) Si le décès survient avant le versement de la première échéance de la rente, la pension de veuve est égale à la moitié du montant d'une rente qui, si elle avait été payable à l'ancien participant à compter de la date de son décès, aurait eu la même valeur actuarielle que la rente qu'il aurait perçue à l'âge de 60 ans ;

"b) S'il ne laisse pas de veuve, mais laisse une mère ou un père à charge qui, au moment où ses fonctions ont pris fin, était reconnu comme personne à charge au second degré, une pension de personne à charge au second degré est due, dont le montant est calculé ainsi qu'il est prévu au sous-alinéa i ou au sous-alinéa ii de l'alinéa a ci-dessus, suivant le cas ;

"c) Toute prestation de survivant payable en vertu des alinéas a et b ci-dessus est soumise aux mêmes conditions que si la prestation avait été due en vertu de l'article VII ou de l'article VII bis ;

"d) Si le participant meurt avant le versement de la première échéance de la rente et ne laisse aucun survivant ayant droit à une prestation en vertu de l'alinéa a ou de l'alinéa b

ci-dessus, un montant égal aux sommes prévues au paragraphe 2 ci-dessus, calculées à la date à laquelle ses fonctions ont pris fin, est versé au bénéficiaire qu'il aura désigné. Si l'ancien participant n'a pas désigné de bénéficiaire, s'il a révoqué la désignation qu'il avait faite ou si le bénéficiaire désigné est décédé avant le participant, cette somme est versée à la succession de l'ancien participant."

ARTICLE XII

(Rengagement)

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

"Si un fonctionnaire, après avoir perdu la qualité de participant, la retrouve à la suite d'un nouvel engagement, les règles applicables, sous réserve des dispositions de l'article IX, sont les suivantes :

"1. Si, au moment où il a cessé précédemment ses fonctions, le participant a demandé le versement d'une rente différée en vertu de l'alinéa a du paragraphe 3 de l'article X :

"a) Si le versement de la rente n'a pas commencé, le bénéfice de sa période d'affiliation antérieure à l'interruption lui est restitué et, lorsqu'il perd de nouveau la qualité de participant, ses prestations sont calculées en fonction de sa période d'affiliation totale ;

"b) Si le versement de la rente a commencé, ce versement prend fin, et, s'il rembourse toutes les sommes qu'il a perçues au titre de ladite prestation, majorées des intérêts composés au taux précisé à l'article XXIX, le bénéfice de sa période d'affiliation antérieure à l'interruption lui est restitué ; si le participant n'effectue pas ce remboursement, la somme en capital représentant, à la date où les versements ont cessé, l'équivalent actuariel de la pension interrompue est portée à son crédit, à titre de contribution supplémentaire, conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article XVIII.

"2. Si, au moment où il a cessé précédemment ses fonctions, le participant a demandé le versement d'une somme en capital ainsi qu'une rente différée en vertu de l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article X :

"a) Si, au moment où il retrouve la qualité de participant, le versement de la rente due en vertu du sous-alinéa ii de l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article X n'a pas commencé, il peut verser à la Caisse, suivant les modalités que le Comité mixte juge convenables, une ou plusieurs sommes correspondant au montant qu'il a reçu en vertu du sous-alinéa i de l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article X, majorées des intérêts composés au taux précisé à l'article XXIX :

"i) Dans ce cas, le bénéfice de sa période d'affiliation antérieure à l'interruption lui est restitué et, lorsqu'il perd de nouveau la qualité de participant, ses prestations sont calculées en fonction de sa période d'affiliation totale ;

"ii) Dans le cas contraire, la rente due au titre de sa période d'affiliation antérieure ne commence à lui être versée que lorsqu'il perd de nouveau la qualité de participant, et son droit à de nouvelles prestations est déterminé uniquement en fonction de sa période d'affiliation après rengagement, étant toutefois entendu que le total des prestations qui lui ont été versées ou qui lui seront dues au titre de deux ou plusieurs périodes d'emploi ne dépasse pas le montant des prestations qu'il aurait reçues si ses fonctions avaient été ininterrompues ;

"b) Si, au moment où il retrouve sa qualité de participant, il a commencé à percevoir la rente payable en vertu du sous-alinéa ii de l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article X, le versement de cette rente prend fin et les règles prévues à l'alinéa b du paragraphe 1 s'appliquent.

"3. Si le participant a perçu un versement définitif en capital en vertu de l'alinéa c du paragraphe 3 de l'article X ou en vertu du paragraphe 4 de l'article X, ou s'il a perçu une somme en capital au lieu de la rente différée prévue à l'alinéa a ou à l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article X, son droit à de nouvelles prestations est déterminé uniquement en fonction de sa période d'affiliation après rengagement, étant toutefois entendu que le total des prestations qui lui

ont été versées et qui lui seront dues au titre de deux ou plusieurs périodes d'emploi ne dépasse pas le montant des prestations qu'il aurait reçues si ses fonctions avaient été ininterrompues.

"4. Si le participant bénéficiait d'une pension d'invalidité en vertu de l'article V, le versement de cette pension prend fin et :

"a) Il est réadmis comme participant à la Caisse et le bénéfice de sa période d'affiliation calculée à la date à laquelle la pension d'invalidité a pris effet lui est restitué ;

"b) En procédant à toute liquidation de ses droits en cas de départ dans les cinq années suivant sa réadmission à la Caisse, le Comité mixte peut tenir compte des sommes qui lui auront été versées à titre de pension d'invalidité, et le montant de la prestation de retraite qui pourrait lui être due dans l'année qui suit sa réadmission à la Caisse peut être ramené par le Comité mixte à un montant n'excédant pas le total de la pension d'invalidité qu'il avait reçue et de la pension de retraite acquise du fait de sa période d'affiliation depuis son rengagement."

ARTICLE XVI

(Contributions pour le compte des participants)

Remplacer le texte actuel du paragraphe 5 par le texte suivant :

"5. a) Tout participant en congé sans traitement qui n'a pas droit à la totalité des prestations prévues par les présents statuts et qui prend sa retraite lorsqu'il atteint l'âge de 60 ans a droit à la prestation de retraite prévue à l'article IV ;

"b) Si, avant d'avoir atteint l'âge de 60 ans, ce participant devient invalide, quitte la Caisse ou décède, il est réputé avoir quitté la Caisse à la date à laquelle son engagement a pris fin, sa période d'affiliation étant calculée jusqu'au dernier jour de service effectif ;

"c) Si un participant à qui un congé sans traitement a été accordé pour servir dans les forces armées devient invalide ou décède avant d'avoir atteint l'âge de 60 ans, la prestation due en vertu de l'alinéa b du présent paragraphe sera au moins égale à la valeur de la réserve actuarielle individuelle dudit participant calculée au moment de l'invalidité ou du décès."

ARTICLE XXV

(Placement des fonds de la Caisse)

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

"Sous réserve de la séparation complète entre les avoirs de la Caisse et ceux de l'Organisation des Nations Unies comme il est prévu à l'article XIV, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies décide du placement des fonds de la Caisse après consultation d'un comité des placements et après avoir entendu les observations ou les suggestions du Comité mixte sur la politique à suivre en matière de placements. Le Comité des placements se compose de six membres nommés par le Secrétaire général après avis du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et sous réserve de la confirmation ultérieure de leur nomination par l'Assemblée générale."

ARTICLE XXIX

(Adoption de tables pour les calculs de base)

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

"1. Après avoir pris l'avis d'un comité de trois actuaires indépendants désignés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur la recommandation du Comité mixte, le Comité mixte adopte de temps à autre des tables de service, des tables de mortalité et d'autres tables, et fixe le taux d'intérêt applicable à chaque évaluation actuarielle de la Caisse.

"2. Une fois au moins tous les trois ans, le Comité mixte fait procéder, en ce qui concerne les participants et les bénéficiaires, à une étude actuarielle de la mortalité, des services et des prestations effectivement octroyées ; compte

tenu des résultats de cette étude, il adopte les tables de mortalité et de service, ainsi que toutes autres tables qu'il juge appropriées.

"3. Sans préjudice du pouvoir du Comité mixte de fixer le taux d'intérêt aux fins des évaluations actuarielles en vertu du paragraphe 1 ci-dessus, le taux d'intérêt qui est applicable à tous les calculs actuariels exigés pour l'application des présents statuts est de 2,5 pour 100 par an jusqu'au 31 décembre 1957, de 3 pour 100 par an pour la période comprise entre le 1er janvier 1958 et le 31 mars 1961, et ensuite de 3,25 pour 100 par an jusqu'à ce que le Comité mixte en décide autrement."

ARTICLE XXXIV

(Preuves écrites)

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

"1. Tout participant, ainsi que tout bénéficiaire au sens des présents statuts, est tenu de fournir les preuves écrites qui peuvent être exigées conformément au règlement administratif.

"2. S'il constate qu'un fait matériel dont la déclaration est ainsi requise a été omis ou présenté de façon inexacte, le Comité mixte est habilité à tenir compte de cette omission ou présentation inexacte lorsqu'il se prononce sur le droit de l'intéressé à recevoir des prestations ou à participer à la Caisse ou modifie toute décision prise à ce sujet, étant toutefois entendu que dans ce cas la situation de l'intéressé en matière de droit à recevoir des prestations et à participer à la Caisse ne sera pas moins favorable que si les faits matériels en question avaient été révélés ou présentés de façon exacte."

III

AJUSTEMENT DES PRESTATIONS DÉJÀ OCTROYÉES

Décide ce qui suit :

1. L'augmentation de 5 pour 100 des pensions et rentes viagères qui a été autorisée, en attendant les résultats de l'étude d'ensemble, dans le paragraphe 5 de la résolution 1310 (XIII) de l'Assemblée générale cessera d'être versée après le 31 mars 1961, étant toutefois entendu qu'au cas où les relèvements, résultant du paragraphe 2 ci-dessous, des prestations versées à un participant ou à sa veuve, ajoutées aux prestations auxquelles ses enfants ont droit, s'élèvent à un montant inférieur à l'augmentation de 5 pour 100, la différence continuera d'être versée ;

2. Avec effet au 1er avril 1961, toutes les pensions et rentes viagères versées ou payables en vertu des dispositions des articles IV, V, VII et VIII et de l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article X des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en vigueur le 31 mars 1961 seront, sauf l'exception prévue au paragraphe 3 ci-dessous, portées au montant qui aurait été dû si ces prestations avaient été accordées en vertu des dispositions prévues aux articles IV, V, VII et VIII et à l'alinéa a ou b du paragraphe 3 de l'article X, approuvées à la section II de la présente résolution, et si le traitement moyen final avait été calculé sur un traitement de base fixé au point médian entre le traitement net de base et le traitement brut correspondant de l'Organisation des Nations Unies, étant entendu que, dans le cas de fonctionnaires admis au bénéfice de l'indemnité de poste qui ont pris leur retraite entre le 1er janvier 1959 et le 31 mars 1961, le traitement de base soumis à retenue sera réputé avoir subi une majoration supplémentaire de 5 pour 100 avec effet au 1er janvier 1959 ;

3. Aucun ajustement ne sera effectué en ce qui concerne le montant des versements en capital déjà

effectués ou dus en vertu des statuts en vigueur au 31 mars 1961, et les nouvelles dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article IV ne s'appliqueront pas rétroactivement aux prestations de retraite que le bénéficiaire a converties partiellement en un versement en capital;

4. Lorsqu'une prestation de retraite a été convertie partiellement en un versement en capital, le montant de toute portion restante qui est versée ou due sous forme de rente sera majoré au prorata de la majoration qui aurait été accordée en vertu du paragraphe 2 ci-dessus pour la pension de retraite complète, sauf en ce qui concerne les dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article IV, si aucune portion n'en avait été convertie;

5. La présente résolution ne crée aucun droit à une pension ou à une rente pour laquelle aucun droit n'existait à la date à laquelle un ancien participant a cessé ses fonctions;

6. Le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies est prié d'étudier à sa prochaine session les méthodes qui permettraient d'effectuer à l'avenir des ajustements des prestations déjà octroyées et, en attendant les résultats de cette étude, le Comité mixte est invité à constituer, à l'aide du rendement excédentaire de ses placements, une réserve pour ajustement des pensions et à porter chaque année au crédit de cette réserve un montant suffisant pour couvrir la valeur actuarielle d'une majoration de 1 pour 100 des prestations et rentes versées et des rentes différées dues en vertu de l'article X des statuts.

954^{ème} séance plénière,
18 décembre 1960.

1562 (XV). Amendements au règlement concernant le régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général³⁰ et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³¹,

1. *Adopte* le texte annexé à la présente résolution qui constituera le règlement modifié concernant le régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice;

2. *Décide* que le règlement modifié entrera en vigueur le 1er janvier 1961 et qu'il remplacera le règlement figurant dans l'annexe à la résolution 86 (I) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1946, tel qu'il a été amendé par la résolution 1408 (XIV) du 1er décembre 1959.

954^{ème} séance plénière,
18 décembre 1960.

ANNEXE

REGLEMENT CONCERNANT LE REGIME DES PENSIONS DES MEMBRES DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ARTICLE PREMIER

Pension de retraite

1. Tout membre de la Cour internationale de Justice qui a cessé d'exercer ses fonctions et qui atteint l'âge de 65 ans

a droit jusqu'à son décès, sous réserve du paragraphe 4 ci-dessus, à une pension de retraite payable par mensualités, à condition toutefois:

a) D'avoir accompli au moins cinq ans de service;

b) De n'avoir pas été tenu de se démettre de ses fonctions conformément à l'Article 18 du Statut de la Cour, pour des raisons autres que son état de santé.

2. Le montant de la pension de retraite est établi de la manière suivante:

a) Si le membre de la Cour a exercé ses fonctions pendant toute la durée d'un mandat de neuf ans, le montant de la pension est de 10.000 dollars par an;

b) S'il a exercé ses fonctions pendant plus de neuf ans, le montant de sa pension annuelle est augmenté de 33,33 dollars pour chaque mois de service supplémentaire, à condition toutefois que la pension de retraite maximum ne dépasse pas les deux tiers de son traitement annuel;

c) S'il a exercé ses fonctions pendant une durée inférieure à un mandat de neuf ans, le montant de la pension de retraite est établi sur la base de 10.000 dollars selon le rapport entre le nombre de mois pendant lesquels il a exercé ses fonctions et 108.

3. Tout membre de la Cour qui cesse ses fonctions avant d'avoir atteint l'âge de 65 ans et qui aurait droit à une pension de retraite lorsqu'il atteint cet âge peut choisir de recevoir une pension à partir de toute date postérieure à celle à laquelle ses fonctions prennent fin. Dans ce cas, le montant de sa pension est fixé à l'équivalent actuariel de la pension de retraite qui lui aurait été versée à 65 ans.

4. Un ancien membre de la Cour qui est réélu ne perçoit aucune pension jusqu'à ce qu'il cesse à nouveau d'exercer ses fonctions. A cette date, le montant de sa pension sera calculé conformément au paragraphe 2 ci-dessus sur la base de la durée totale de ses services et réduit du montant de l'équivalent actuariel de toute pension de retraite qui lui aurait été versée avant qu'il ait atteint l'âge de 65 ans.

ARTICLE II

Pension d'invalidité

1. Tout membre que la Cour juge incapable de s'acquitter de ses fonctions en raison d'un mauvais état de santé ou d'une invalidité à caractère permanent a droit, lorsqu'il cesse ses fonctions, à une pension d'invalidité payable par mensualités.

2. Le montant de la pension d'invalidité est calculé conformément au paragraphe 2 de l'article premier, étant entendu toutefois qu'il ne peut être inférieur à 5.000 dollars par an.

ARTICLE III

Pension de veuve

1. Au décès d'un membre marié de la Cour, sa veuve a droit à une pension de veuve égale au tiers de la pension que le défunt aurait perçue s'il avait eu droit à une pension d'invalidité au moment de son décès, étant entendu toutefois que cette pension de veuve ne peut être inférieure au sixième du traitement annuel du défunt.

2. Au décès d'un ancien membre marié de la Cour qui bénéficiait d'une pension d'invalidité, sa veuve, à condition qu'elle ait été son épouse à la date à laquelle le défunt a cessé ses fonctions, a droit à une pension de veuve égale au tiers de la pension que percevait son mari, étant entendu toutefois que cette pension de veuve ne peut être inférieure au sixième du traitement annuel du défunt.

3. Au décès d'un ancien membre marié de la Cour qui avait droit à une pension de retraite, sa veuve, à condition qu'elle ait été son épouse à la date à laquelle ses fonctions ont pris fin, a droit à une pension de veuve dont le montant est établi comme suit:

a) Si, à la date de son décès, l'ancien membre de la Cour n'avait pas commencé à percevoir sa pension de retraite, la pension de veuve est égale au tiers de la pension qui aurait été payable au défunt en application du paragraphe 3 de l'ar-

³⁰ *Ibid.*, point 64 de l'ordre du jour, document A/4424.

³¹ *Ibid.*, documents A/4544 et A/4579.